



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



TRANSPORTS DE SUBSTITUTION ET TRANSPORTS SPECIALISÉS

Mise à jour : septembre 2021

Références

- [Article L1112-4 Code des transports](#)
- [Article L1111-5 Code des Transports](#) - Loi mobilités et transports des personnes à mobilité réduite

Synthèse des textes

I. Quand mettre en place un transport de substitution ?

Lorsque, dans un réseau existant, la mise en accessibilité d'un point d'arrêt, routier ou ferroviaire, identifié comme prioritaire s'avère techniquement impossible à rendre accessible, des services de substitution sont mis à disposition des personnes en situation de handicap ou en mobilité réduite dans un délai de 18 mois.

Les services de substitution peuvent prendre la forme de mesures de substitution (aide humaine, organisationnelle) ou de transports de substitution.

Les transports de substitution sont des services de transport public accessibles se substituant à la desserte d'une ligne de transport public non accessible ou partiellement accessible.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



II. Modalités de mise en œuvre des transports de substitution

- Le transport de substitution doit être adapté aux besoins des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite,
- Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant non accessible,
- Le transport de substitution doit assurer, dans des conditions de fonctionnement (amplitude et fréquence) les plus proches possible du service régulier, la desserte d'une ligne de transport non accessible.
- Il ne peut être réservé aux résidents de la collectivité.
- Il est mis en œuvre par l'autorité organisatrice de transport compétente.

III. Types de transport

Plusieurs types sont possibles :

- les transports de substitution proprement dits tels que des services réguliers quel que soit le mode, ou des services de transport à la demande.
- les transports de personnes à mobilité réduite (TPMR) ou transports spécialisés. Ce sont des services dédiés aux personnes handicapées qui ne peuvent pas bénéficier des aménagements de mise en accessibilité du réseau de transport public.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



IV. Distinction entre les différents types de transport

La comparaison montre qu'il y a une confusion entre les services de substitution et les transports spécialisés (ou TPRM) car les modalités de fonctionnement pratiquées sont très similaires.

Tableau de comparaison

	Transport de substitution	Transport spécialisé (TPMR)
Y a-t-il une obligation de mise en place ?	OUI	NON
Quel en est le rôle ?	Pallier la desserte des arrêts prioritaires non accessibles des services réguliers (hors scolaires) et/ou à la demande (TAD)	Transporter les personnes handicapées ne pouvant pas bénéficier des aménagements accessibles du réseau
Quelle en est la forme du service ?	Service régulier ou à la demande	Service à la demande
Le matériel roulant est-il adapté aux PMR PSH ?	oui	Oui



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Quel est le public visé ?	Toutes les PMR définies par le décret du 9 février 2006	Conditions d'accès fixées par l'AOT
Quel en est le fonctionnement (horaires, amplitude) ?	Conditions analogues au service qu'il remplace	En fonction de la demande
Quelle en est la tarification ?	Pas supérieur au coût du service qu'il remplace	Fixée par l'AOT

Les services TPMR ne sont pas obligatoires et pourront, soit être maintenus indépendamment des services de transport de substitution, soit être intégrés à ces services.

Les modalités de fonctionnement des transports de substitution peuvent couvrir un large spectre : d'arrêt à arrêt, de trottoir à trottoir alors que le transport TPMR est généralement pratiqué de porte à porte.

Il y a obligation pour le transport de substitution, d'être ouvert à toutes les personnes à mobilité réduite, contrairement au TPMR qui peut être organisé seulement à destination d'une certaine catégorie d'usagers handicapés.

Les territoires ayant mis en place à la fois un TPMR et un transport de substitution indiquent clairement que le TPMR est très largement préféré au transport de substitution. Malgré une tarification souvent plus élevée,



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



des délais de réservation importants et des plages horaires parfois plus restrictives, le fonctionnement du TPMR en porte à porte, du domicile à la destination, apporte un confort incomparable par rapport au fonctionnement du transport collectif et à celui du transport de substitution.

V. Nouvelles facilités concernant les TPMR

La loi d'orientation des mobilités a assoupli les conditions d'accès au TPMR :

- Pour les personnes handicapées disposant d'une carte mobilité et inclusion (avec un taux supérieur à 80 %) ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie.
 - leur accès ne pourra plus être restreint par une obligation de résidence sur le territoire concerné,
 - leur accès ne pourra plus être restreint par un passage devant une commission médicale locale.
- Pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ne disposant pas de cette carte :
 - Elles peuvent, également, être dispensées de ces deux obligations et bénéficier de ce service selon la décision de chaque collectivité...

Les organisateurs de ces services peuvent continuer à définir librement la cible des usagers. Certaines limiteront donc la prise en charge aux seules personnes avec un type de handicap, d'autres collectivités étendront à toutes les formes de handicap.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisations CFPSAA

- **Les courses groupées des TPMP ne sont pas recommandées dans la mesure où elles allongent les durées de transport et rendent trop flexibles les heures d'arrivée.**
- **L'horaire précis du départ ou de l'arrivée doit pouvoir être indiqué en cas d'impératif.**
- **Il serait souhaitable que lorsqu'un retard est annoncé, la personne en soit prévenue par un sms.**
- **Si la réservation de la prestation se fait sur un site internet, celui-ci doit être 100% accessible aux personnes déficientes visuelles.**
- **Il serait souhaitable que le prestataire doive impérativement confirmer sous un format accessible la prise en charge de la demande et la réservation effective.**

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01